PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GILBERT POLYTECH

Pomarède
82370 Reyniès

Références : JR/2024-0868
Code AIOT : 0006806277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement GILBERT POLYTECH implanté 1650 ROUTE DE SAINT-NAUPHARY 82370 REYNIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à un signalement reçu par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILBERT POLYTECH
- 1650 ROUTE DE SAINT-NAUPHARY 82370 REYNIES
- Code AIOT : 0006806277
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Créée en 1976, la société GILBERT POLYTECH implantée sur le territoire de la commune de Reyniès est spécialisée dans la fourniture de pièces et d'ensembles techniques obtenues par usinage ou injection thermoplastique. Un récépissé daté du 13 décembre 1999 classe les activités du site sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2560-2 : "travail mécanique des métaux et alliages".

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée n'a pas permis de rencontrer de représentant de l'installation, le site n'étant pas en activité ce jour-là. Les constats ont été réalisés depuis l'extérieur du site, qui était clos.
L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation, transmettre les deux derniers rapports de contrôle périodiques concernant la rubrique 2560 et placer sur rétention les déchets métalliques et les liquides entreposés à l'air libre ou justifier que ces derniers ne sont pas de nature à polluer l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'inspection constate depuis les extérieurs du site que l'installation a été modifiée par rapport aux plans connus par l'administration et déposés lors de la déclaration datée du 13 décembre 1999 (récépissé n° 2548).
Un nouveau bâtiment a notamment été construit dans le prolongement de ceux existants.
L'emprise du site occupe désormais une partie au moins de la parcelle ZD 190.
Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection inopinée n'a pas permis de rencontrer de représentant de l'installation classée, qui ne semblait pas en activité ce jour.
Les rapports de contrôles périodiques concernant la rubrique 2560 "Travail mécanique des métaux et alliages" n'ont pas pu être consultés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant la transmission des deux derniers rapports de contrôles périodiques concernant la rubrique 2560 "Travail mécanique des métaux et alliages".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate depuis les extérieurs du site que plusieurs grands récipients pour vrac (GRV)

ainsi que divers fûts et bidons sont entreposés en partie nord du site, à l'air libre, sans être abrités, sur une zone non-étanche, sans aucune rétention associée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'associer aux produits liquides stockés à l'extérieur des bâtiments une rétention d'un volume adapté et de lui en attester, ou de lui justifier que ces produits liquides ne sont pas de nature à créer une pollution de l'eau ou du sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'inspection constate depuis les extérieurs du site que trois bennes métalliques non couvertes sont positionnées sous une zone bétonnée abritée de la pluie. Ces bennes contiennent des cartons, des plastiques et des déchets métalliques.
L'inspection ne constate pas de rétention associée aux déchets métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier des dispositifs permettant la récupération des égouttures des déchets métalliques, et de mettre en place un dispositif de prévention des risques d'envol des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours